

DOSSIER DISCIPLINAIRE N°21 2019/2020

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 28 janvier 2020 :

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu l'article 18 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les rapports du premier arbitre en date du 26 novembre 2019 ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu les rapports du premier arbitre et du marqueur ;
Après Étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu ..., Délégué de club de l'association sportive ... ;
... ayant eu la parole en dernier ;
Constatant les absences excusées de ..., Entraineur de l'association sportive ... et ..., arbitre de l'association sportive ... ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre en Championnat ..., des incidents auraient eu lieu au motif : « l'équipe B a perdu la rencontre par forfait pour le motif suivant : « coach de l'équipe B refuse de quitter la zone de banc après disqualification, 5 minutes attendues avant arrêt définitif du match » ;

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

La Commission Régionale de Discipline a ainsi ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

- Le licencié ..., Entraineur de l'association sportive ...
- Le licencié ..., Délégué de club de l'association sportive ...
- Le licencié ..., arbitre de l'association sportive ...

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de ..., Entraineur de l'association sportive ...:

..., entraîneur de l'association sportive ... a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observation écrite à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

..., a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.* »

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS CEDEX 13
01 53 94 27 70
Courriel : ligue19@basketidf.com
Siret n°784 354 185 00026
Code NAF : 9319Z

www.basketidf.com

Dans son rapport, la marqueuse de la rencontre, ..., a signalé que l'entraîneur B aurait contesté un peu violemment et verbalement l'arbitre et se serait pris une technique au bout de plusieurs avertissements. Après cela, elle aurait vu un joueur de ..., se blesser pendant une action et l'entraîneur se serait encore une fois énervé fort contre l'arbitre. Il aurait été disqualifié mais il n'aurait pas voulu quitter le terrain, il aurait mal parler à l'arbitre. Au bout de 5 minutes d'attente, l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre.

La Commission Régionale estime qu'en application de l'article 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de FFBB, ..., Entraineur de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable.

Sur la mise en cause de La licenciée ..., Délégué de club de l'association sportive ...:

..., Délégué de club de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, n'a pas transmis d'observations écrites à la Commission Régionale de Discipline mais s'est présenté devant celle-ci.

..., Délégué de club de l'association sportive ...a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.* »

Lors de son audition, ..., apporte les éléments suivants : au moment des incidents, il était situé près de la table de marque, l'arbitre ... lui a demandé de ne pas intervenir car l'entraîneur ... serait devenu de plus en plus injurieux en insultant la table de marque. Les propos étaient « viens me chercher », de façon à ce que ...sorte de lui mais il serait resté calme.

La Commission Régionale de Discipline estime qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre ..., Délégué de club de l'association sportive

Sur la mise en cause de ..., arbitre de l'association sportive ...:

..., arbitre de l'association sportive ...a été régulièrement convoqué et informé de l'audition du 28 janvier 2020 à la Commission Régionale de Discipline, a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale de Discipline et ne s'est pas présenté devant celle-ci.

A la lecture du rapport de ..., premier arbitre de la rencontre : à la 24^{ème} minute, il aurait averti ..., l'entraîneur de l'association sportive ...que toute poursuite de contestations serait sanctionnée d'une faute technique ce qui lui aurait été sifflé dans la foulée puisque ... aurait surenchéri avec des termes irrespectueux ; Ensuite après un coup de sifflet donné, l'arbitre aurait arrêté la rencontre pour une blessure potentielle d'un joueur à terre de ...; l'entraîneur ..., aurait repris des propos irrespectueux en attribuant aux arbitres la faute de la blessure de son joueur ; l'arbitre aurait disqualifié ... pour propos irrespectueux répétés.

..., Entraineur de l'association sportive ...a refusé de quitter la zone de banc en continuant des provocations menaçantes du type « viens essayer de me faire sortir ».

L'arbitre ... aurait fait le choix de ne pas demander au délégué de club d'intervenir pour ne pas le mettre en danger, devant les menaces et l'énerver de l'entraîneur ; Au bout de 4 minutes, devant les actions de l'entraîneur empêchant la reprise de la rencontre, l'arbitre a arrêté définitivement la rencontre par forfait.

La Commission Régionale de Discipline décide qu'il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de ..., arbitre de l'association sportive

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (saison 2019/2020), la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du 28 janvier 2020, décide :

- D'infliger à ..., Entraineur de l'association sportive ...

En application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB

d'une durée de quinze (15) jours ferme et quinze (15) jours avec sursis*

La peine ferme s'établissant du 28 février 2020 au 15 mars 2020 inclus

- **Que la rencontre est perdue par forfait pour l'association sportive ...;**

*Le sursis sera automatiquement révoqué si, **dans un délai de deux (2) ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire, ce qui entraînera, en application de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB*.

L'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2019/2020).

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

DE PLUS, l'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de **deux cent Euros (200 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de **trois cent dix Euros (310 €)**, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2019/2020).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, LAROCHELLE, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs FAUCON, DE MUNCK, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.